

Paris, le 31 Août 2023

---

## Décision du Défenseur des droits n°2023-179

---

### La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 ;

Vu la Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code du travail ;

Vu le code pénal ;

Saisie par les avocats de Madame X Madame A, Madame B, Madame C, Madame D, Madame E, Madame F, Madame G, Madame H, Madame I, Madame Safa J, Madame K, Madame L, Madame M, Madame N, Monsieur O, Monsieur P, Monsieur Q, Monsieur R, Monsieur S, Monsieur T, Monsieur U, Monsieur V, Monsieur W, Monsieur AA, Monsieur AB, Monsieur Salah AC, Monsieur AD, Monsieur AE, Monsieur Souleymane AF, Monsieur AG, Monsieur AH, Monsieur AI, ces personnes ayant travaillé pour l'association Y ont été reconnues victimes par jugement du tribunal correctionnel de Z en date du 10 juin 2022 des faits de travail dissimulé, d'emploi d'étranger sans titre l'autorisant à travailler sur le territoire français et de traite aggravée des êtres humains ;

Décide de présenter ses observations devant le Conseil de prud'hommes de Z saisi du litige.

Claire HÉDON

**Observations devant le Conseil de prud'hommes de Z dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

1. Le Défenseur des droits a été saisi, le 23 juillet 2021, par les avocats de plusieurs personnes ayant travaillé pour l'association Y et dont les pratiques seraient discriminatoires.

**I. Rappel des faits**

2. L'association Y, association déclarée et immatriculée le 15 décembre 2011 dont le siège se situe AJ à Z était présidée par monsieur AK. Ce dernier, ainsi que l'association, ont été reconnus coupables, le 10 juin 2022, par le tribunal correctionnel de Z, des faits de travail dissimulé<sup>1</sup>, d'emploi d'étranger sans titre l'autorisant à travailler sur le territoire français<sup>2</sup> et de traite aggravée des êtres humains<sup>3</sup>. La dissolution de l'association a également été prononcée. Un administrateur a été désigné par ordonnances du tribunal judiciaire de Z en date du 15 mars 2023 et du 15 juillet 2023.
3. Il résulte des éléments communiqués au Défenseur des droits que monsieur AK a créé cette association dans le but affiché d'aider des personnes de nationalité étrangère à se former dans plusieurs domaines dont la maîtrise de la langue française, mais également de les accompagner dans leurs démarches d'intégration et d'installation sur le territoire français. A ce titre, il était proposé aux personnes intéressées d'adhérer à l'association en payant une cotisation, d'en devenir ainsi bénévole et de bénéficier des services de domiciliation proposés grâce à un agrément préfectoral que l'association avait reçu. Les adhérents signaient ensuite un contrat d'engagement bénévole leur permettant, selon l'association et son président, d'accélérer et de faciliter les démarches en vue de leur régularisation. Il s'avère qu'en réalité, la plupart des « bénévoles » travaillaient de manière pérenne pour l'association dans des conditions indignes, tel que cela a été révélé par une enquête de la DIRECCTE saisie en novembre 2018 par deux « bénévoles ».
4. Le 17 juillet 2020, la DIRECCTE a adressé au procureur de la République de Z, un signalement sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. L'enquête préliminaire s'est déroulée jusqu'en septembre 2021, date à laquelle monsieur AK, son associée madame AL et l'association ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel qui est entré en voie de condamnation à leur égard.

---

<sup>1</sup> Art. L.8221-1 et s. du code du travail.

<sup>2</sup> Art. L.8251-1 et s. du code du travail.

<sup>3</sup> Art 225-4-1 et s. du code pénal.

5. Sur l'action civile, le tribunal correctionnel a condamné monsieur AK et madame AL à verser des dommages et intérêts aux parties civiles en réparation de leur préjudice moral. Le tribunal a en revanche rejeté les demandes présentées au titre de la réparation du préjudice financier allégué par les parties civiles, jugeant que le conseil de prud'hommes était seul compétent pour statuer sur les demandes afférentes à une requalification de l'engagement bénévole en contrat de travail.

## **II. Intervention du Défenseur des droits**

6. Le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante inscrite dans la Constitution et régie par la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.
7. En application de l'article 4 de la loi organique n°2011-333 précitée, il est chargé de lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ainsi que de promouvoir l'égalité. Il n'est pas de sa compétence de se prononcer sur la requalification d'un contrat de bénévole en contrat de travail.
8. En vertu des articles 18 et 20 de la loi organique précitée, le Défenseur des droits peut demander des explications à toutes les personnes physiques ou morales mises en cause devant lui. Celles-ci sont tenues de lui fournir l'ensemble des informations et pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, sans que puisse lui être opposé leur caractère secret ou confidentiel. Par courrier en date du 13 juillet 2023, le Défenseur des droits a interrogé maître AM désigné mandataire ad hoc par le tribunal judiciaire de Z aux fins de représenter l'association Y dans le cadre des procédures en cours. Par réponse en date du 25 juillet 2023, celui-ci a fait savoir qu'il n'avait aucune information à porter à la connaissance du Défenseur des droits sur les faits dont il est saisi.
9. En application de l'article 33 de loi organique n°2011-333 précitée, le Défenseur des droits peut présenter des observations écrites ou orales devant toute juridiction et son audition est de droit. C'est en vertu de cet article que la présente décision a été prise.

### III. Contexte

10. Le Défenseur des droits a déjà eu à se prononcer sur le délit de traite des êtres humains qu'il a qualifié de « forme ultime de discrimination » devant le tribunal correctionnel et la cour d'appel, qui ont reconnu sa compétence à intervenir dans le cadre de précédents contentieux en matière pénale<sup>4</sup>.
11. En l'espèce, il résulte des éléments portés à sa connaissance dans la présente affaire que l'atteinte à la dignité des personnes victimes de traite, de travail dissimulé et d'emploi sans titre a été rendue possible par des mécanismes de discrimination en vigueur au sein de l'association Y et appliqués par les auteurs des infractions qu'il convient de mettre en lumière et pour lesquels les victimes doivent obtenir la réparation intégrale de leur entier préjudice.

### IV. Cadre juridique

12. Le Haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations-Unies a rappelé que les liens entre les droits de l'Homme et la traite des personnes sont multiples. Les droits de l'homme étant universels, les victimes de la traite peuvent se prévaloir de tous les droits de l'homme, indépendamment de leur sexe, âge, race, origine ethnique, nationalité, situation migratoire ou autre distinction. L'approche fondée sur les droits de l'homme place la victime au centre de toute action. Elle met l'accent sur les causes profondes de la traite, notamment les discriminations fondées sur la race et le genre, mais aussi la pauvreté et le manque de ressources<sup>5</sup>.
13. Le Défenseur des droits adopte la même approche de ces liens juridiques existants entre les différentes atteintes à la dignité et rappelle que le droit à la protection contre la discrimination en lien avec l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race, la nationalité ou le sexe constitue un droit universel reconnu par :
- la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ;
  - la convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup> ;

---

<sup>4</sup> Décisions n°2019-235 du 19 septembre 2019 et 2022-221 du 2 novembre 2022.

<sup>5</sup> Le HCDH et la traite des êtres humains, [www.ohchr.org/fr/trafficking-in-persons](http://www.ohchr.org/fr/trafficking-in-persons).

<sup>6</sup> Convention du 18 décembre 1979 entrée en vigueur le 3 septembre 1981, ratifiée par la France le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

- la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>7</sup> ;
- la convention de l'OIT n°111<sup>8</sup> ;
- les pactes des Nations unies relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>9</sup>;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- le traité de l'Union européenne ;
- la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2002 ;
- la directive 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ;
- la directive 2006/54 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;

de même qu'en droit interne, par la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par les préambules des constitutions de 1946 et de 1958.

14. Comme le Défenseur des droits l'a rappelé dans sa décision n°2019-108 concernant les travailleurs en situation irrégulière intervenant sur le chantier situé à Z et pour lesquels la juridiction civile a reconnu l'existence d'une discrimination systémique en lien avec l'origine<sup>10</sup>, la question de la régularité ou non d'une personne sur un territoire au regard des lois nationales ne lui interdit pas de bénéficier des protections juridiques afférentes au respect de sa dignité humaine et à l'interdiction des discriminations, surtout lorsque la vulnérabilité administrative renforce les mécanismes de contrainte qui peuvent s'exercer sur elle.

15. Les formes juridiques de discriminations sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant adaptation du droit interne au droit communautaire en matière de lutte contre les discriminations. La discrimination directe est ainsi définie comme :

*« La situation dans laquelle, sur le fondement de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de sa grossesse, de son apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son patronyme, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, de son état de santé, de sa perte*

<sup>7</sup> Convention du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, ratifiée par la France le 28 juillet 1971.

<sup>8</sup> Convention du 25 juin 1958 en vigueur le 15 juin 1960 et ratifiée par la France le 28 mai 1981.

<sup>9</sup> Pactes du 16 décembre 1966, en vigueur le 3 janvier 1976, ratifiés par la France le 4 novembre 1980.

<sup>10</sup> Conseil de prud'hommes de Paris, RG 17/10051 du 17 décembre 2019.

*d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée, une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. ».*

16. La discrimination peut également être indirecte si :

*« une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».*

17. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008, la discrimination inclut le harcèlement moral fondé sur un critère de discrimination prohibé, notamment la race, la nationalité, le sexe et la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur. Conformément à cet article également, la discrimination inclut « *tout agissement à connotation sexuelle, subis par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant* », c'est-à-dire, le harcèlement sexuel.

18. La discrimination, sous toute ses formes, est prohibée par les articles L.1132-1 et suivants du code du travail par renvoi aux dispositions de la loi du 27 mai 2008.

19. La définition de la discrimination se réfère à un élément matériel constitué par un traitement défavorable en lien avec l'un des critères prohibés par la loi. Si certaines situations peuvent être appréhendées par le biais d'un seul critère, d'autres situations nécessitent d'être perçues au travers de plusieurs critères interdépendants. Cette interdépendance permettra de rendre compte du contexte dans lequel le traitement défavorable a eu lieu et de mettre en lumière les stéréotypes qui l'ont rendu possible<sup>11</sup>. La vulnérabilité de certaines personnes et les désavantages qu'elles subissent ne peuvent être appréhendés que par une lecture globale de leur situation et la prise en compte de plusieurs critères de discrimination inséparables

---

<sup>11</sup> V. en ce sens les préjugés mis en lumière par la CEDH dans *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* 25 juillet 2017 (âge et sexe). V. également l'article 3 de la proposition de directive européenne sur la transparence salariale qui mentionne la discrimination combinée de plusieurs critères.

entre eux. Cette prise en compte de la réalité des faits dans leur intégralité permettra au juge une meilleure compréhension de l'expérience de la discrimination vécue et d'apporter une réponse adaptée, notamment par l'attribution de dommages et intérêts à la hauteur du préjudice subi. Cette méthode d'appréhension des faits permet de révéler l'intersectionnalité de la discrimination.

20. Le contexte juridique afférent à la situation de la personne étrangère qui travaille en France est ainsi, en l'espèce, à prendre en considération, notamment au regard des règles relatives aux autorisations de travail en France<sup>12</sup>, de celles relatives à la régularisation par le travail des personnes étrangères<sup>13</sup>, et enfin, des règles relatives à l'assimilation du travailleur étranger dépourvu d'autorisation de travail à un travailleur régulièrement employé. Cette assimilation a pour but de les protéger, malgré l'illégalité administrative dans laquelle ils se trouvent, des atteintes à leurs droits en leur garantissant une égalité de traitement. Cette assimilation doit également être dissuasive pour les employeurs, l'illégalité de la situation du travailleur ne leur permettant pas de contourner le respect de leurs droits fondamentaux<sup>14</sup>. A ce titre, la Cour de cassation a déjà jugé *« qu'ayant relevé que l'exploitation par [les employeurs] de la qualité d'étrangère de [« la salariée »] en situation irrégulière sur le territoire français ne lui permettant aucune réclamation avait entraîné pour la « salariée » la négation de ses droits légaux et conventionnels et une situation totalement désavantageuse par rapport à des employés de maison bénéficiaires de la législation du travail, la cour d'appel, qui en a déduit que Mme Z... avait subi en raison de son origine une discrimination indirecte caractérisée, a légalement justifié sa décision de ce chef »*<sup>15</sup>.

21. Sur le volet pénal, l'atteinte à la dignité des personnes est réprimée dans le chapitre V du titre II du code pénal qui vise le délit de discrimination défini aux articles 225-1 et suivants et le délit de la traite des êtres humains, défini aux articles 225-4-1 et suivants<sup>16</sup>.

22. L'appréhension juridique nationale de ce que recouvre la traite des êtres humains s'est faite sous l'impulsion du droit international et européen préexistant, notamment la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et son protocole additionnel dit « protocole de Palerme » ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005 dite « convention de Varsovie ». En 2011,

---

<sup>12</sup> Article L.5221-5 du code du travail.

<sup>13</sup> Articles L435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la circulaire du 28 novembre 2012.

<sup>14</sup> Articles L.8252-1 et suivants du code du travail et dispositions relatives à l'interdiction des discriminations précitées.

<sup>15</sup> Cass. soc., 3 novembre 2011, n°10-20.765.

<sup>16</sup> Résultant de la loi n°2013-711 du 5 août 2013 qui inclut dans le délit de traite les formes d'exploitation par le travail, à la suite de la condamnation de la France à deux reprises par la CEDH : CEDH 26 juill. 2005, Siliadin c/ France, req. n° 73316/01 et CEDH, 10 oct. 2012, C.N. et V. c/ France, req. n°[67724/09](#).



la Directive 2011/36/UE a établi les règles communes minimales en vue de déterminer les infractions relatives à la traite des êtres humains et les sanctions. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme inclut la traite des êtres humains dans le champ de protection de l'article 4 de la CEDH, notamment lorsque la traite est commise par l'exploitation par le travail<sup>17</sup>. Elle enjoint les Etats à mettre en place des procédures adéquates pour protéger les victimes et pour réglementer les secteurs généralement utilisés comme couvertures pour la traite d'êtres humains<sup>18</sup>. L'inspection du travail est à ce titre, en France, compétente pour constater le délit de traite, ainsi que les délits de travail dissimulé et l'emploi d'étranger sans titre l'autorisant à travailler.

23. Enfin, par la loi n°2016-372 du 30 mars 2016, la France a ratifié le protocole adopté le 28 mai 2014 relatif à la convention n°29 de l'Organisation internationale du travail sur le travail forcé. Ce texte, qui est pleinement en vigueur dans l'ordre juridique national, prévoit que les Etats mettent en place un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation des victimes, « nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire ». L'article 4 de ce protocole indique à ce titre :

*« Tout Membre doit veiller à ce que toutes les victimes de travail forcé ou obligatoire, indépendamment de leur présence ou de leur statut juridique sur le territoire national, aient effectivement accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation ».*

24. La victime de traite des êtres humains, souvent travailleur dissimulé sans situation administrative stable et exploité par le travail, doit se voir reconnaître un droit à la réparation intégrale des préjudices subis. Ces préjudices, compte tenu de l'ampleur des atteintes portées aux droits fondamentaux, prennent plusieurs formes et doivent recevoir une réparation adaptée. Ce droit à réparation requiert donc une attention particulière du juge, dont l'importance de la mission, en matière de droits fondamentaux, résulte notamment de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et du droit au recours effectif devant une instance nationale. La réparation doit ainsi porter sur tous les préjudices subis, patrimoniaux et extrapatrimoniaux. Le juge doit pouvoir prononcer un cumul d'indemnisation, en invoquant - si cela est nécessaire à rendre le droit à réparation pleinement effectif - les textes internationaux et européens d'application directe dans l'ordre interne tels que, entre autres, les traités de l'OIT et la CEDH.

---

<sup>17</sup> CEDH 30 mars 2017, Chowdury c/ Grèce, req. n° 21884/15.

<sup>18</sup> CEDH, 10 mai 2010, Rantsev c/ Chypre et la Russie, req. n°25965/04.

25. La chambre sociale de la Cour de cassation a ainsi rappelé que la victime en situation d'esclavage domestique a le droit à la réparation de son préjudice, tant moral qu'économique, en application de l'article 1382 (devenu 1240) du code civil, sans que la preuve de l'existence d'un contrat de travail soit nécessaire<sup>19</sup>. Toutefois, comme évoqué ci-dessus, le principe de la réparation intégrale du préjudice subi implique que, si cette preuve du contrat de travail et du lien de subordination n'est pas nécessaire, c'est bien en raison de la particulière vulnérabilité dans laquelle sont placées les victimes de traite et des infractions connexes. Si la Cour de cassation les dispense, dans cet arrêt, de rapporter cette preuve, cela ne signifie pas que le juge ne doit pas tirer toutes les conséquences de la situation dans laquelle elles se trouvaient, notamment au regard des indemnités classiques auxquelles elles peuvent prétendre en matière de rupture du contrat de travail.

## V. Analyse juridique

26. Il résulte de l'enquête et du jugement correctionnel du 10 juin 2022 que le président de l'association Y, la responsable du site d'AN, AL et l'association ont été déclarés coupables des faits de travail dissimulé, d'emploi d'étranger sans titre l'autorisant à travailler sur le territoire français et de traite aggravée des êtres humains.

27. Il ressort des faits et du jugement correctionnel que les victimes des agissements de l'association et de ses représentants sont 26 femmes et 25 hommes, en situation irrégulière, économiquement vulnérables et d'origine étrangère ou appartenant, de manière vraie ou supposée, à une nation.

28. Sur les 26 femmes victimes, 22 étaient d'origine étrangère, en situation irrégulière et particulièrement vulnérables économiquement. L'origine de ces personnes et leur situation administrative étaient connues de l'association et de leurs représentants, tel que l'a relevé le tribunal correctionnel (page 72 du jugement), puisque l'objet affiché de cette structure était d'aider les personnes étrangères en situation irrégulière à obtenir leur régularisation, par le biais d'un système de domiciliation, mais a conduit à leur exploitation par le travail dans des conditions indignes. Le fait que l'une de ces femmes était de nationalité française et de couleur de peau blanche était même utilisé comme une sorte de caution par AK, puisque

---

<sup>19</sup> Cass. soc. 3 avril 2019, n°16-20490 (PB).

madame AO a déclaré qu'il lui aurait dit « tu es française, tu es blanche, ça donne une plus-value de te voir quand on arrive » (page 33 du jugement).

29. Les auditions des victimes (pages 24 à 36 du jugement) révèlent que les femmes se trouvaient dans un état de dépendance administrative puisque AK leur faisait croire qu'il les aiderait dans leurs démarches de régularisation, que la carte de bénévole de l'association les protégerait en cas de contrôle et que leur travail au sein de l'association faciliterait l'obtention de titres de séjour. Cette dépendance administrative subie par les personnes non ressortissantes de la France est une cause explicative des mécanismes de contrainte qui ont pu être exercés à l'encontre de ces femmes, puisqu'il ne fait pas de doute que l'absence de titre de séjour réduit les possibilités pour ces femmes étrangères de s'en prémunir et de s'en échapper. S'y ajoute une dépendance économique résultant de la particulière vulnérabilité. En effet, sans titre de séjour, d'origine étrangère et sans moyen de subsistance, ces femmes ont été maintenues dans une vulnérabilité économique par le système de cotisations demandées à leur arrivée dans l'association et par le paiement de formations prétendument destinées à les aider dans leurs démarches administratives. Forcées à travailler de manière illégale et dissimulée, tel que l'a jugé le tribunal correctionnel, la gratification qu'elles recevaient pour le nombre d'heures effectuées – qui les empêchaient pour la plupart de travailler ailleurs - était leur unique source de revenus. Il ne fait ainsi aucun doute que la vulnérabilité économique de ces femmes était connue de l'association dirigée par AK. Le tribunal correctionnel a d'ailleurs retenu l'existence d'une vulnérabilité économique et juridique, puisque AK mettait en avant ses compétences et ses connexions avec les différentes administrations susceptibles d'intervenir dans la régularisation administrative.
30. De plus, la plupart de ces femmes (12) ont dénoncé le harcèlement sexuel qu'elles ont subi de la part de AK. Il est ainsi fait état d'avances repoussées (dénoncées par mesdames AP, AQ, AR), de chantage pour avoir des faveurs sexuelles (dénoncé par madame B), de tentatives d'embrassade (dénoncées par madame M et AS), de gestes et propos déplacés, démontrant les stéréotypes alimentés par AK, tels que la façon « sexy » dont les femmes devaient être habillées, avec mini-jupe et talons (dénoncés par mesdames I et K).
31. Ces femmes ont en commun d'être de sexe féminin mais ce n'est pas l'unique critère de discrimination prohibé par la loi qu'elles partagent. Elles ont également en commun leur situation de vulnérabilité économique – engendrée en l'espèce par leur vulnérabilité administrative – et leur origine étrangère ou leur appartenance vraie ou supposée à une nation. Ces femmes n'auraient pas été traitées comme elles l'ont été si elles n'avaient été

« que » des femmes, ou uniquement en situation de vulnérabilité économique ou en fonction de leur origine ou de leur appartenance vraie ou supposée à une nation. La rencontre de ces motifs permet d'appréhender le contexte dans lequel les agissements commis par AK et l'association ont pu avoir lieu et de mieux éclairer la réalité des actes discriminatoires tels que vécus par les victimes. C'est en effet la convergence de ces critères qui traduit le niveau élevé de « désavantage » dans lequel se trouvaient ces femmes et qui a conduit à ce qu'elles soient traitées de manière défavorable par rapport au traitement qui aurait été réservé à une femme qui n'aurait pas relevé des autres critères. De même, l'environnement hostile ou intimidant créé par les agissements à connotation sexuelle de AK, constitutif d'un harcèlement sexuel, n'aurait pas été le même si ces femmes n'avaient pas été dans la situation de vulnérabilité administrative et économique qui était la leur et dont il avait connaissance.

32. Sur les 25 hommes reconnus victimes des agissements de l'association et de ses représentants, 24 étaient en situation irrégulière, d'origine étrangère ou appartenant, de manière vraie ou supposée, à une nation, et tous en situation de vulnérabilité économique.
33. A l'instar de ce qui a été mis en évidence pour les femmes, ces hommes, qui n'ont pas dénoncé de harcèlement sexuel mais qui ont toutefois été victimes des stéréotypes véhiculés par AK (ce dernier exigeant que les hommes portent des costumes – selon les déclarations de madame T, page 33 du jugement correctionnel), sont reliés entre eux par le fait d'être des hommes, en situation de vulnérabilité administrative et économique, révélée par la faiblesse des gratifications accordées par rapport aux heures de travail effectuées, ce qui les maintenait dans une situation de vulnérabilité économique. La convergence de ces critères traduit le niveau élevé de « désavantage » dans lequel se trouvaient ces hommes. Elle a conduit à ce qu'ils soient traités de manière défavorable par rapport à un homme qui ne relèverait pas des autres critères.
34. Au-delà de la seule constatation de la condamnation de monsieur AK et de son association pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel, il résulte de l'ensemble de ces éléments que 22 femmes cumulant les critères de discriminations prohibés que sont le sexe, leur origine et leur vulnérabilité économique et 25 hommes cumulant les critères du sexe, de leur origine et de leur vulnérabilité économique ont bien été victimes de discriminations.
35. Le tribunal correctionnel a jugé qu'il « *n'est pas compétent pour statuer sur la réparation des préjudices allégués liés à l'insuffisance des rémunérations versées dans le cadre d'une relation de salariat ou à raison de la rupture d'un contrat de travail ces matières relevant de*

*la compétence unique du conseil de prud'hommes* ». Il ne s'est donc pas prononcé sur la réparation du préjudice économique subis par les victimes et n'a pas permis à celles-ci de voir leur entier préjudice réparé.

36. Tel qu'il a été exposé ci-dessus, ce droit à réparation doit être effectif. Si les dispositions du code du travail ouvrent droit à certaines formes particulières d'indemnisation pour les travailleurs étrangers victimes de travail dissimulé<sup>20</sup>, la réalité de la situation vécue et l'appréhension du contexte tel que décrit plus haut doit également conduire ces femmes et ces hommes à obtenir la pleine et entière réparation du préjudice subi devant le Conseil de prud'hommes de Z saisi des litiges.

---

<sup>20</sup> Article L.8252-2 du code du travail.